



**COMPTE RENDU
REUNION DU COMITE SYNDICAL
DU 20 NOVEMBRE 2025**

Corinne HOUZIAUX

Présidente

L'an deux mille vingt-cinq le 20 novembre à dix-huit heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 13 novembre 2025 s'est assemblé à la Maison de l'Enfance, siège social du Syndicat, en présence de la Présidente, Corinne HOUZIAUX.

Etaient présents : Corinne HOUZIAUX - Karine KAUFFMANN - Arthur ROUYER – Eric LAURENT

Les membres présents (4) forment la majorité des membres du comité en exercice, lesquels sont au nombre de 4.

Le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du compte rendu du comité syndical du 19 juin 2025
2. Dépenses d'investissement avant le vote du BP 2026
3. Mise en concurrence contrat groupe Relyens
4. Participation à la mutuelle des agents au 01.01.2026
5. Décision modificative n°2
6. Attribution des cartes cadeaux noël des enfants du personnel 2025
7. Questions diverses

1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA PRECEDENTE REUNION

Approuvé à l'unanimité

2. AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BP

L'article L.1612-1 du CGCT permet à l'exécutif de la collectivité jusqu'à l'adoption du budget, ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, sur autorisation du Comité Syndical

d'engager et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, déduction faite des dépenses imputées aux chapitres 16 et 18.

Comme chaque année, il est proposé au Comité d'appliquer ce dispositif pour pouvoir engager dès le début de l'année 2026 certains investissements permettant le bon fonctionnement du syndicat.

DELIBERATION

Le Comité Syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable M57,

CONSIDERANT que le vote du budget primitif 2026 du Syndicat doit intervenir avant le 30 avril 2026,

CONSIDERANT la nécessité d'engager des dépenses d'investissements avant le vote du Budget Primitif,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget 2025 de 282 418 €.

L'affectation et le montant des crédits à inscrire se feront de la manière suivante :

Budget Investissement 2025	Crédit maxi. Utilisable avant le vote du BP 2026	Autorisation de l'organe délibérant	Article	Fonction	Affectation	Répartition
282 418 €	70 604 €	10 000 €				
			2183	020	Matériel de bureau et informatique	1 000 €
			2184	331	Mobiliers	1 500 €
				338		1 000 €
				331		2 000 €
			2188	338	Autres immo. Corporelles	1 500 €
				020		3 000 €

PREVOIT la dépense au budget 2026.

DECISION : approuvé à l'unanimité

3. RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2027-2030 DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (décès, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, CITIS, maternité...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du dixième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2026. L'actuel contrat compte à ce jour 639 collectivités adhérentes, soit plus de 44 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC couverts.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire propose, en complément de la garantie, des services associés permettant aux collectivités de piloter et de maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

Le Syndicat Intercommunal Villennes-Médan soumis à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de 30 agents CNRACL ou moins ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de 31 agents CNRACL ou plus ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés au **Le Syndicat Intercommunal Villennes-Médan**, avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non. **Le Syndicat Intercommunal Villennes-Médan** :

Adhérent au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier la procédure engagée par le C.I.G.

Le Comité Syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU l'exposé de la Présidente ;

VU les documents transmis ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2026 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

ET

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2027.

DECISION : approuvé à l'unanimité

4. MODIFICATION DE LA PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE DES AGENTS DANS LE CADRE DE LA LABELLISATION AU 1^{ER} JANVIER 2026

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de

couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la revoyure n'ayant pas eu lieu, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2026, la collectivité décide de participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation. Ainsi il est décidé, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre une participation à compter du 1^{er} janvier 2026 à hauteur de 15 € par agent et par mois.

La Présidente précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. La labellisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n°2011-1474.

Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Il est à noter que, conformément au rôle d'expertise confié en la matière aux Centres de gestion par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, le Centre de gestion grande couronne proposera, à compter du 1^{er} juillet 2027 et avec l'appui de la coopération régionale des CDG, un contrat collectif à adhésion facultative auquel les collectivités pourront souscrire et proposer à leurs agents. Les enjeux sont en effet multiples : meilleure couverture des frais de santé et optimisation de tarification des risques dans le cadre du marché, attractivité du secteur public etc.

L'avis du Comité Social Territorial sera sollicité à la séance du 25 novembre 2025.

DELIBERATION

Le Comité Syndical,

VU l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis du comité social territorial du 25 novembre 2025,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 € euros (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€) par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année.

Ce montant du plafond sera ajusté en fonction de la réglementation en vigueur.

Il est précisé que la participation du Syndicat ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont les agents titulaires, stagiaires ainsi que les agents contractuels de droit public et de droit privé en activité.

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'établissement.

Il est précisé que la participation du Syndicat ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

ARTICLE 3 : La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DECISION : approuvé à l'unanimité

5. DECISION MODIFICATIVE N°2

Mme la Présidente propose de réajuster quelques lignes budgétaires, notamment au niveau des charges de personnel. En effet, la cotisation de prévoyance RELYENS a augmenté du fait des agents qui ont été titularisés.

Aussi, nous profiterons de cette décision pour réajuster quelques lignes des charges générales pour le bon fonctionnement des services.

DELIBERATION

Le Comité Syndical ;

Sur proposition et présentation du rapport par Mme HOUZIAUX, Présidente du SIVM ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction comptables M57 ;

VU la délibération du Comité Syndical du 13 mars 2025, adoptant le Budget Primitif du Syndicat Intercommunal Villennes-Médan (SIVM) ;

CONSIDERANT la nécessité, au regard de l'exécution du budget de l'exercice 2025, de procéder à quelques réajustements de crédits en section de fonctionnement :

- En fonctionnement
 - Dépenses, sur les chapitres 011 et 012,
 - Recettes, sur les chapitres 70 et 74.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DE MODIFIER** le budget du SIVM ainsi qu'il suit :

Dépenses				
60623	331	CLSH	Alimentation	600,00
60628	331	CLSH	Autres fournitures non stockées	500,00
	338	CLADOEXTRA		600,00
60631	331	CLSH	Fournitures d'entretien	500,00
60632	331	CLSH	Fournitures de petit équipement	300,00
6064	331	CLSH	Fournitures administratives	500,00
	338	CLADOEXTRA		200,00
6184	331	CLSH	Versements à des organismes de formation	2 100,00
6188	338	CLADOEXTRA	Autres frais divers - sorties	800,00
Total chapitre 011				6 100,00
6218	331	PERICLSH	Autre personnel extérieur	2 500,00
64131	331	PERICLSH	Rémunérations	2 000,00
6455	020	SMM	Cotisations pour assurance du personnel	14 000,00
6456	020	SMM	Versement au FNC du sup. familial	500,00
Total chapitre 012				19 000,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				25 100,00
Recettes				
7067	331	CLSH	Redevances et droits des services périscolaires et d'enseigneme	6 200,00
Total chapitre 70				6 200,00
747888	331	CLSH	Autres - Subventions CAFY	17 600,00
	338	CLADOEXTRA		1 300,00
Total chapitre 74				18 900,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT				25 100,00

DECISION : approuvé à l'unanimité

6. ATTRIBUTION DE CARTES CADEAUX AUX ENFANTS DU PERSONNEL SIVM

La loi n°2007-209 du 19 février 2007 pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents. C'est pourquoi, le SIVM permet à ses agents de bénéficier de prestations sociales qui visent à améliorer leurs conditions de vie, notamment à l'occasion d'évènements particuliers. A ce titre, afin de remercier le personnel du SIVM pour son implication et son travail au sein de la collectivité, chaque année, elle participe à l'achat direct de cadeaux de Noël pour les enfants du personnel selon un barème fixé en fonction de l'âge de l'enfant.

Pour des raisons pratiques tant pour les services organisateurs que pour les parents, il est proposé de remplacer l'achat du cadeau par une « carte cadeau » qui permettra une plus grande liberté de choix. Il est également proposé de modifier la graduation du montant de la carte comme suit :

- Jusqu'à 11 ans révolus dans l'année civile = 30 € TTC
- De 12 ans à 14 ans révolus dans l'année civile = 40 € TTC

Le bon d'achat devra permettre l'accès à des biens en rapport avec cet événement tels que notamment les jouets, les livres, les disques, les vêtements, les équipements de loisirs ou sportifs. Il est proposé de flécher les cartes cadeaux sur l'enseigne CULTURA (enseigne utilisée jusqu'à maintenant pour le choix des cadeaux).

Sont considérés comme bénéficiaires les agents qui remplissent les conditions suivantes :

- Être fonctionnaire du SIVM (stagiaire, titulaire, contractuel) sur un poste permanent ;
- Agent en activité depuis plus de 6 mois ;
- Les agents accueillis en détachement sous réserve de ne pas percevoir cette prestation de leur employeur d'origine ;

A titre de précision, cette dépense s'élèverait pour 2025 (en l'état des effectifs RH) à environ 190 €.

Il vous est donc proposé d'approuver ces nouvelles modalités d'attribution de cartes cadeaux de Noël pour les enfants des agents du SIVM.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 rendant obligatoires les dépenses d'action sociale ;

CONSIDERANT la volonté du Syndicat Intercommunal Villennes-Médan (SIVM) de continuer de permettre à ses agents de bénéficier de prestations sociales qui visent à améliorer leurs conditions de vie, notamment à l'occasion d'évènements particuliers, indépendamment des prestations proposées par le Comité National d'Action Sociale (CNAS) ;

CONSIDERANT que pour des raisons pratiques tant pour les services organisateurs que pour les parents, il est proposé de remplacer l'achat du cadeau de Noël pour les enfants du personnel SIVM par une « carte cadeau » pour cette année 2025 ;

Après un dernier tour de table, aucune remarque n'est exposée.
Corinne HOUZIAUX, Présidente du SIVM lève la séance à 18h50.



Fait à VILLENNES-SUR-SEINE
Le 21 novembre 2025

La Présidente du SIVM
Corinne HOUZIAUX

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE l'attribution d'une carte cadeau de Noël pour les enfants du personnel du SIVM comme suit :

Age	Montant de la carte cadeau (TTC)
Jusqu'à 11 ans révolus dans l'année civile	30 €
De 12 ans à 14 ans révolus dans l'année civile	40 €

PRECISE que les cartes cadeaux seront remises aux enfants du personnel par la collectivité.

INDIQUE que sont considérés comme bénéficiaires les agents qui remplissent les conditions suivantes :

- Être fonctionnaire de la commune (stagiaire, titulaire, contractuel) sur un poste permanent ;
- Agent en activité depuis plus de 6 mois ;
- Les agents accueillis en détachement sous réserve de ne pas percevoir cette prestation de leur employeur d'origine.

DIT que les crédits nécessaires à la participation employeur sont inscrits au budget du SIVM.

AUTORISE Madame la Présidente à s'acquitter auprès de l'URSSAF, des cotisations et contributions de Sécurité Sociale, le cas échéant.

DECISION : approuvé à l'unanimité

7. QUESTIONS DIVERSES

- Travaux de la crèche Pomme de Reinette

Mme Houziaux informe les membres du Conseil Syndical que les travaux dans le bâtiment mis à disposition de la crèche Pomme de Reinette se sont bien passés. Elle leur explique que les ouvriers sont passés par le côté jardin de la crèche qui donne sur le parc de Marolles afin d'éviter un passage par le parking qui aurait pu dégrader le grillage et le chemin. Pour des mesures de sécurité lié au plan Vigipirate renforcé, nous avions demandé au Président de la crèche pour opter cette option.

- Périscolaire du soir sur l'école de Médan :

L'équipe d'animation du centre de loisirs constate qu'il y a un peu plus d'enfants chez les élémentaires. En revanche, chez les maternels il y a moins d'enfants.

Depuis la rentrée de septembre 2025, il n'y a pas de liste d'attente. Les nouvelles familles trouvent encore de la place à l'heure actuelle.

Mme Kauffmann nous informe que depuis la rentrée de septembre, l'étude est mis en place dans son établissement scolaire. Il y a environ 5 à 6 élémentaires concernés. Cette étude est de 16 à 17h30.

- Date des prochains Conseils Syndicaux :
- Vote du ROB 2026 : le lundi 8 décembre 2025 à 18h
- Vote du BP 2026 : le lundi 2 février 2026 à 18h